

La protection au titre des monuments historiques

Résumé :

La protection au titre des **monuments historiques** a pour objectif d'assurer la préservation et la transmission aux générations futures d'immeubles ou d'objets créés par l'homme. La motivation de l'intérêt public peut notamment s'appuyer sur une approche culturelle, historique, artistique, scientifique ou technique.

Des « immeubles » (cela peut concerner des terrains sans construction, des édifices, des parties d'édifices...) peuvent être protégés, mais aussi des « objets mobiliers » (œuvres d'arts, mobilier, instruments, objets de culte, décors, machines...), qu'ils soient de propriété publique ou privée.

Les monuments historiques peuvent être « classés » (CMH) ou « inscrits » (IMH ; depuis 2005, on ne parle plus « d'inventaire supplémentaire ») au titre du Code du Patrimoine (la loi de 1913 a été abrogée lors de la création du Code), selon que leur intérêt est reconnu à l'échelle régionale ou nationale.

Il y a plus de 2 000 immeubles et plus de 14 000 objets protégés en Bourgogne

L'Etat assure l'identification des édifices et objets à protéger (recensement et étude documentaire) ainsi que le contrôle scientifique et technique sur les travaux concernant les monuments historiques.

Pour les immeubles, les autorisations de travaux sur les monuments inscrits (permis de construire systématique) relèvent du maire, après accord du préfet de région (DRAC-CRMH). Les autorisations de travaux sur les monuments classés relèvent du préfet de région (DRAC-CRMH). Dans tous les cas, les travaux intérieurs doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation si ces espaces sont protégés.

Pour les objets, les autorisations de déplacement (transport pour une exposition par exemple, mais aussi au sein de l'édifice du fait d'aménagements ou travaux) et de travaux relèvent du préfet de région.

Un régime pénal encadre les infractions (travaux sans autorisation, non respect des autorisations, dégradations volontaires, vente et acquisition illégale d'objets protégés...).

Sur le site du ministère de la Culture et de la Communication :

[Présentation des **immeubles classés** au titre des monuments historiques](#)

[Présentation des **immeubles inscrits** au titre de monuments historiques](#)

[Présentation des **parcs et jardins** historiques](#)

[Présentation des **objets mobiliers** protégés au titres monuments historiques](#)

Organisation / interlocuteurs :

La **DRAC - direction régionale des affaires culturelles** regroupe les services patrimoniaux (service régional de l'archéologie, service des musées, conservation régionale des monuments historiques...) et les services sectoriels d'action culturelle (architecture, musique et danse, arts plastiques, théâtre, livre et lecture, archives, cinéma et industries culturelles...).

La **conservation régionale des monuments historiques** (CRMH, sous la responsabilité du conservateur régional des monuments historiques) assure le contrôle administratif, technique et scientifique sur les monuments historiques eux-mêmes. L'**architecte des bâtiments de France** (ABF) est en général le premier relai et interlocuteur sur le terrain. Il fournit à la CRMH, en matière de monuments historiques, un avis d'expert interne.

L'architecte des bâtiments de France exerce au sein du **service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)** implanté à l'échelle départementale.

Le **conservateur des antiquités et objets d'art** (CAOA) départemental, a la responsabilité scientifique et technique, avec la CRMH, de l'identification et de la conservation des objets mobiliers.

Maîtrise d'œuvre des travaux sur MH :

Les **architectes en chef des monuments historiques (ACMH)** sont des architectes spécialisés et experts, recrutés par concours pour intervenir sur les monuments appartenant à l'Etat. Pour les autres monuments, privés comme publics, les travaux peuvent être confiés à ces ACMH ou, sous certaines conditions, à d'autres architectes ayant une qualification et une expérience dans le domaine.

Le financement des travaux sur les monuments historiques :

Un régime fiscal est attaché à la protection au titre des monuments historiques, portant sur l'imputation du déficit foncier dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

L'Etat peut accompagner financièrement les projets de restauration des monuments historiques : [site du MCC](#). Sur cette base, la DRAC de Bourgogne a défini des critères de subvention : [site de la DRAC](#)